



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

Capacité juridique, prise de décision, tutelle – Rapport final

Document d'information n° 6

Nouvelles fonctions pour les spécialistes et les organismes communautaires

1. Que dit le Rapport final de la CDO au sujet de spécialistes et d'organismes communautaires qui agiraient à titre de mandataire spécial?

La législation ontarienne relative à la capacité, à la prise de décision et à la tutelle est fondée sur le postulat que le meilleur mandataire spécial est celui ou celle qui a des liens émotionnels étroits avec la personne et qui la connaît bien.

On a exprimé à la CDO que de plus en plus de personnes sont isolées dans la société, et que les familles sont plus petites et plus dispersées géographiquement. La CDO a aussi eu connaissance des pressions qui s'exercent de plus en plus sur la fonction de mandataire spécial du tuteur et curateur public et qui vont continuer d'augmenter avec l'évolution de la démographie.

La CDO propose dans son Rapport final des réformes en vue d'examiner le recours, dans certains cas bien définis, à des spécialistes et à des organismes communautaires pour décider au nom d'autrui. La CDO formule notamment les recommandations suivantes :

- répondre aux besoins des personnes isolées dans la société et de celles ayant davantage besoin d'accéder à des services de mandataire spécial de qualité élevée et responsables;
- proposer davantage de choix aux personnes, tout en fournissant des garanties contre les abus;

- donner au tuteur et curateur public les moyens de se consacrer plus efficacement à sa fonction, et réduire les risques d'abus.

2. Qu'a appris la CDO?

Selon le droit en vigueur en Ontario, lorsqu'une personne n'a pas la capacité juridique de prendre une décision ou un type de décision en particulier, un mandataire spécial doit être nommé. La législation postule que le meilleur mandataire spécial est celui ou celle qui a des liens émotionnels étroits avec la personne et qui la connaît bien. Dans la grande majorité des cas, le mandataire spéciale sera donc un membre de la famille ou un ami proche. Fort peu de personnes ont pour mandataire spécial un professionnel (un avocat, par exemple), un organisme (une société de fiducie, par exemple) ou les pouvoirs publics (par l'entremise du tuteur et curateur public).

On a indiqué à la CDO que la démarche ontarienne est mise en difficulté du fait de l'évolution démographique et des structures familiales. La CDO a appris que de plus en plus de personnes sont isolées dans la société, et que les familles sont plus petites et plus dispersées géographiquement.

Les personnes âgées peuvent vivre plus longtemps que leurs proches parents et leurs amis. On a également indiqué à la CDO que pour de nombreuses personnes, charger quelqu'un de leur famille de prendre des décisions en leur nom peut ne pas être idéal. De plus en plus, beaucoup se retrouvent ainsi sans personne qui puisse décider en leur nom de leurs soins personnels. On parle parfois du « vide en matière des soins à la personne ».

La CDO a eu connaissance des pressions qui s'exercent de plus en plus sur la fonction de mandataire spécial du tuteur et curateur public et qui vont continuer d'augmenter avec l'évolution de la démographie.

Enfin, la CDO a eu connaissance de structures organisationnelles novatrices en Ontario et dans d'autres provinces, dans lesquelles spécialistes et organismes communautaires commencent à exercer la fonction de mandataire spécial. On lui a fait part toutefois des risques graves qui existent si des professions de services non réglementées sont autorisées, sans surveillance appropriée, à remplir ces vides et à décider pour des personnes vulnérables.

3. Les recommandations de la CDO

La CDO formule au chapitre Neuf de son Rapport final les recommandations suivantes :

- que le mandat du tuteur et curateur public soit axé sur la prestation de ses services de mandataire spécial spécialisés, dignes de confiance et professionnels aux personnes qui ne disposent d'autre solution appropriée.

- que soient menées d'autres recherches et d'autres consultations afin de créer un régime d'autorisation d'exercer et de réglementation spécialisé pour les mandataires spéciaux professionnels;
- que soient menées d'autres recherches et d'autres consultations en vue d'autoriser des organismes communautaires à décider au nom d'autrui pour les questions quotidiennes.

Pour en savoir davantage sur le rapport final de la CDO sur la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle, consulter le site de la Commission <http://www/lco-cdo.org/>.